

GE_GERICHTE ACJC/1709/2023 vom 22. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1709_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/1709/2023 du 22 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/1709/2023 del 22 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1

L'entraide requise est régie par la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile et commerciale (CLaH70, RS 0.274.132), à laquelle la Suisse et les Etats-Unis ont adhéré. L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire applique les lois de son pays en ce qui concerne les formes à suivre (art. 9 al. 1 CLaH70). En l'espèce, la mesure sollicitée tend, dans le cadre d'une procédure civile américaine, à l'audition en qualité de témoins des deux recourants, qui sont domiciliés dans le canton de Genève, de sorte que la procédure d'entraide s'examine à la lumière du Code de procédure civile suisse.

E. 2.1

La décision admettant ou rejetant la demande d'entraide judiciaire internationale est une décision d'exécution au sens des art. 335 ss CPC, qui peut faire l'objet d'un recours limité au droit sans autre condition en vertu de l'art. 319 let. a CPC, en relation avec l'art. 309 let. a CPC; il s'agit de fait d'une décision finale au sens de l'art. 319 let. a CPC, car elle met fin à la procédure suisse d'entraide judiciaire (ATF 142 III 116 consid. 3.4.1 et les références citées). Les parties au procès au fond pendant à l'étranger ont la qualité pour recourir. Elles ne peuvent toutefois pas faire valoir des droits qu'elles devaient invoquer dans le procès au fond à l'étranger (ATF 142 III 116 consid. 3.4.2). La personne visée par la commission rogatoire peut également recourir pour violation des dispositions de la CLaH70, en particulier de son droit de refuser de collaborer protégé par l'art. 11 al. 1 let. a CLaH70 en relation avec l'art. 166 al. 2 CPC, mais non pour faire valoir les droits propres des parties au procès au fond à l'étranger

- 8/17 -

CR/47/2020 (ATF 142 III 116 consid. 3.4.2; arrêts du Tribunal fédéral 5P_423/2006 du 12 février 2007 consid. 3; 5A_171/2009 du 15 octobre 2009 consid. 1.4). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans le délai de 10 jours (art. 321 al. 2 CPC), la procédure sommaire étant applicable (arrêt 142 III 116 consid. 3.3.2 et 3.4.2).

E. 2.2

Interjeté dans les délai et formes prescrits et devant la juridiction compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), par des tiers visés par la commission rogatoire le recours est recevable (cf. consid. 4 infra pour la recevabilité du recours liée à la capacité de postuler de l'avocat).

E. 3

Devant la Cour, les parties ont produit des pièces nouvelles.

E. 3.1

En matière de recours, les conclusions, allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables, sauf dispositions spéciales de la loi (art. 326 CPC, applicable en matière d'entraide civile fondée sur la CLaH70 : ACJC/243/2018 du 20 février 2018 consid. 3.1; ACJC/806/2016 du 10 juin 2016 consid. 3.1; ACJC/223/2013 du 22 février 2013 consid. 2). La CLaH70 ne contient pas de dispositions particulières à ce propos. Les faits notoires peuvent être pris d'office en considération, y compris par le Tribunal fédéral; dans cette mesure, ils sont soustraits à l'interdiction des nova (arrêt du Tribunal fédéral 5A_719/2018 du 12 avril 2019 consid. 3.2.1 et 3.2.3). Il s'agit des faits et des circonstances connus du tribunal de par son activité officielle (Message CPC [2006], 6922). Ainsi, les faits qui ressortent d'une autre procédure entre les mêmes parties peuvent être pris en considération même en l'absence d'allégation ou d'offre de preuve correspondante (arrêts du Tribunal fédéral 5A_774/2017 du 12 février 2018 consid. 4.1.1; 5A_610/2016 du 3 mai 2017 consid. 3.1 et les références citées), du moment que c'est la même Cour qui traite des procédures en question (arrêt du Tribunal fédéral 5D_37/2018 du 8 juin 2018 consid. 5). Il n'y a pas d'interdiction des nova pour les faits et moyens de preuve qui sont déterminants pour la recevabilité du recours (arrêt du Tribunal fédéral 5A_904/2015 du 29 septembre 2016 consid. 2.3 n.p. in ATF 142 III 617, résumé in CPC Online, let. C ad art. 326 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les intimées dans leurs déterminations du 24 février 2023, soit les extraits du site internet de l'Etude D_____ et du profil LinkedIn de Me R_____ concernent la recevabilité du présent recours, de sorte qu'elles sont recevables, ainsi que les faits qui s'y rapportent. Pour les mêmes raisons, il en va de même du timesheet produit par les recourants dans leurs déterminations du 17 mars 2023.

- 9/17 -

CR/47/2020 L'arrêt du Tribunal fédéral 1B_225/2020 du 6 août 2020 cité par les recourants dans leur recours avait déjà été allégué et produit par ceux-ci en première instance sous la pièce n° 1.5 annexée aux observations du 13 mai 2022, de sorte qu'il ne s'agit pas d'un fait nouveau, contrairement à ce que font valoir les intimées. En revanche, l'arrêt de la Chambre pénale de recours de la Cour de justice du 10 mars 2022 (ACPR/177/2022) et l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_530/2022 du

E. 7

juillet 2022 également cités dans le recours n'ont pas été allégués ou produits en première instance, de sorte qu'il s'agit de faits nouveaux. Leur recevabilité peut rester indécise compte tenu de l'issue de la procédure. Il en va de même de la recevabilité des allégations des recourants relatives à l'accès aux procès-verbaux par la VILLE DE E_____ dans la procédure P/2_____/2012 dès lors qu'elles ne sont pas nécessaires pour trancher de la capacité de postuler des avocats (cf. consid. 4 infra). 4. Les intimées font valoir que la capacité de postuler des avocats de l'Etude D_____ – qui représente les intérêts des recourants – fait défaut en raison d'un conflit d'intérêts. Elles ont conclu à l'irrecevabilité du recours, subsidiairement à ce qu'il soit fait interdiction à l'Etude D_____ de postuler et à ce qu'un délai soit imparti aux recourants pour désigner un nouveau conseil. 4.1.1 Dans une procédure pendante, l'autorité qui doit statuer sur la capacité de postuler de l'avocat d'une partie est le Tribunal compétent sur le fond de la cause ou, sur délégation, un membre de ce même Tribunal (ATF 147 III 351 consid. 6.3). 4.1.2 Parmi les règles professionnelles que

doit respecter l'avocat, l'art. 12 let. c LLCA prévoit qu'il doit éviter tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé. Celui qui, en violation des obligations énoncées à l'art. 12 LLCA, accepte ou poursuit la défense d'intérêts contradictoires doit se voir dénier par l'autorité compétente la capacité de postuler. L'interdiction de plaider est, en effet, la conséquence logique du constat de l'existence d'un tel conflit (ATF 147 III 351 consid. 6.1.3 et la référence citée). L'interdiction de plaider en cas de conflit d'intérêts est une règle cardinale de la profession d'avocat. Elle est en lien avec la clause générale de l'art. 12 let. a LLCA - selon laquelle l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence -, avec l'obligation d'indépendance figurant à l'art. 12 let. b LLCA, ainsi qu'avec l'art. 13 LLCA relatif au secret professionnel. Le Tribunal fédéral a souvent rappelé que l'avocat a notamment le devoir d'éviter la double représentation, c'est-à-dire le cas

- 10/17 -

CR/47/2020 où il serait amené à défendre les intérêts opposés de deux parties à la fois, car il n'est alors plus en mesure de respecter pleinement son obligation de fidélité et son devoir de diligence envers chacun de ses clients (ATF 145 IV 218 consid. 2.1 et les références citées; 141 IV 257 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 2C_898/2018 du 30 janvier 2019 consid. 5.2; 5A_567/2016 du 9 mars 2017 consid. 2.2.1). Les règles de l'art. 12 LLCA susmentionnées visent avant tout à protéger les intérêts des clients de l'avocat, en leur garantissant une défense exempte de conflit d'intérêts. Elles tendent également à garantir la bonne marche du procès, en particulier en s'assurant qu'aucun avocat ne soit restreint dans sa capacité de défendre l'un de ses clients - notamment en cas de défense multiple -, respectivement en évitant qu'un mandataire puisse utiliser les connaissances d'une partie adverse acquises lors d'un mandat antérieur au détriment de celle-ci (ATF 145 IV 218 consid. 2.1 et les références citées; 141 IV 257 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_567/2016 précité consid. 2.2.1). Selon la jurisprudence, l'art. 68 CPC relatif à la représentation professionnelle vise également à garantir la qualité de la représentation et protège donc au premier chef la partie assistée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_436/2015 du 17 mai 2016 consid. 1.2.2). Les critères suivants peuvent permettre de déterminer l'existence ou non de mandats opposés dans un cas concret : l'écoulement du temps entre deux mandats, la connexité (factuelle et/ou juridique) de ceux-ci, la portée du premier mandat - à savoir son importance et sa durée -, les connaissances acquises par l'avocat dans l'exercice du premier mandat, ainsi que la persistance d'une relation de confiance avec l'ancien client (ATF 145 IV 218 consid. 2.1 et les références citées). Il y a notamment violation de l'art. 12 let. c LLCA lorsqu'il existe un lien entre deux procédures et que l'avocat représente dans celles-ci des clients dont les intérêts ne sont pas identiques. Il importe peu en principe que la première des procédures soit déjà terminée ou encore pendante, dès lors que le devoir de fidélité de l'avocat n'est pas limité dans le temps (ATF 134 II 108 consid. 3 et les références citées). Il y a aussi conflit d'intérêts au sens de cette disposition dès que survient la possibilité d'utiliser, consciemment ou non, dans un nouveau mandat les connaissances acquises antérieurement sous couvert du secret professionnel, dans l'exercice d'un mandat antérieur. Il faut éviter toute situation susceptible d'entraîner un tel conflit d'intérêts. Toutefois, un risque purement abstrait ou théorique ne suffit pas, le risque devant être concret (arrêts du Tribunal fédéral 2C_898/2018 consid. 5.2; 1B_20/2017 du 23 février 2017 consid. 3.1). L'incapacité de représentation affectant un avocat rejaillit sur ses associés. Le problème de la double représentation peut donc survenir quand les

parties sont représentées par des avocats distincts, mais pratiquant dans la même étude, en qualité d'associés. L'interdiction des conflits d'intérêts ne se limite ainsi pas à la

- 11/17 -

CR/47/2020 personne même de l'avocat, mais s'étend à l'ensemble de l'étude ou du groupement auquel il appartient. Sous cet angle, sont donc en principe concernés tous les avocats exerçant dans une même étude au moment de la constitution du mandat, peu importe leur statut (associés ou collaborateurs) et les difficultés que le respect de cette exigence découlant des règles professionnelles peut engendrer pour une étude d'une certaine taille (ATF 145 IV 218 consid. 2.2 et les références citées). 4.1.3 Appelé à se prononcer sur le cas particulier du changement d'étude par un avocat collaborateur, le Tribunal fédéral a jugé que la connaissance par celui-ci, en raison de son précédent emploi, d'un dossier traité par son nouvel employeur constitue l'élément déterminant pour retenir la réalisation d'un conflit d'intérêts concret qui doit être évité, ce que permet la résiliation du mandat par le second. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs déjà appliqué ce critère de la connaissance pour confirmer l'interdiction de plaider ordonnée à l'encontre d'un avocat qui avait été le stagiaire, puis le collaborateur du mandataire de la partie adverse, dès lors qu'il ne pouvait être exclu que le premier ait pu travailler sur des dossiers concernant le client du second (ATF 145 IV 218 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_967/2014 du 27 mars 2015 consid. 3.3.2 et 3.3.3). Dans un arrêt récent, le Tribunal a traité le cas d'une avocate collaboratrice de l'étude représentant les intérêts du recourant, qui avait auparavant été employée comme avocate-stagiaire au sein de l'étude représentant l'intimée (5A_407/2021 du 6 mai 2022 consid. 1.2.3). 4.1.4 La mise en place de barrières ou de cloisonnements ("chinese walls") au sein de la nouvelle étude sont généralement impropres à éviter les problématiques liées à l'existence de conflits d'intérêts, faute en particulier de pouvoir empêcher tout échange, par exemple oral, entre les avocats d'une même étude. On peut douter que la seule volonté du nouvel employeur de ne pas impliquer son collaborateur sur un dossier que ce dernier aurait traité dans son précédent emploi offre les garanties nécessaires en matière de conflit d'intérêts. Cela vaut d'autant plus du point de vue de la partie qui supporte en substance le risque de voir les informations confiées diffusées et utilisées à son détriment; il est en effet dénué de tout moyen de vérifier que l'employeur - voire le collaborateur - se conforme à ses obligations (ATF 145 IV 218 consid. 2.4). 4.1.5 La capacité de postuler, soit la faculté d'accomplir des actes de procédure en la forme juridique pertinente, fait partie des conditions de recevabilité au sens de l'art. 59 CPC (ATF 147 III 351 consid. 6.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_469/2019 du 17 novembre 2020 consid. 3.2). Faute de capacité de revendiquer du représentant, le tribunal ou le juge délégué à l'instruction doit fixer un délai à la partie pour qu'elle désigne un représentant satisfaisant aux conditions légales (ATF 147 III 351 consid. 6.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_761/2022 du 12 janvier 2023 consid. 4; 5A_536/2021 du 8 septembre 2021 consid. 4.1.2;

- 12/17 -

CR/47/2020 arrêt du Tribunal fédéral 4A_87/2012 du 10 avril 2012 consid. 3.2.3). En effet, la nature de la capacité de postuler, purement technique et portant sur l'accomplissement formel des actes de procédure, induit l'octroi d'un tel délai (ATF 147 III 351 consid. 6.2.1 et la référence citée). Le principe selon lequel l'interdiction du formalisme excessif ne comprend pas l'obligation d'octroyer un délai supplémentaire au justiciable qui a mandaté une personne non habilitée à le représenter, pour lui permettre de corriger le vice, n'exclut

cependant pas qu'un tel délai soit imparti dans des circonstances particulières (ATF 125 I 166 consid. 3d). En cas de défaut de représentation en raison d'une incapacité de postuler causée par un conflit d'intérêts, le Tribunal fédéral a néanmoins admis, en procédure civile, qu'un délai doit être fixé à la partie concernée pour remédier à cette irrégularité (art. 132 CPC par analogie; ATF 147 III 351 consid. 6.3 précité; arrêts du Tribunal fédéral 5A_761/2022 du

E. 12

janvier 2023 consid. 4; 5A_536/2021 du 8 septembre 2021 consid. 4.1.2; 4A_87/2012 du 10 avril 2012 consid. 3.2.3). Il ne faut pas perdre de vue qu'en cas de conflit d'intérêts, la partie représentée par l'avocat auquel la partie adverse reproche la violation de son devoir de fidélité peut se prévaloir elle-même d'être lésée et de n'avoir pas été valablement représentée, de sorte qu'il faut laisser à cette partie la possibilité d'y remédier (arrêt du Tribunal fédéral 5A_536/2021 du 8 septembre 2021 consid. 4.1.2). Le Tribunal fédéral a précisé qu'en cas de défaut de capacité de postuler de l'avocat qui introduit, pour son client, un recours au Tribunal fédéral, soumis à la LTF il convenait de fixer un délai approprié à la partie concernée pour y remédier, en application de l'art. 42 al. 5 LTF (arrêt du Tribunal fédéral 5A_407/2021 du 6 mai 2022 consid. 1.2.1). 4.1.6 Selon l'art. 132 al. 1 CPC, le tribunal fixe un délai pour la rectification des vices de forme tels que l'absence de signature ou de procuration. A défaut, l'acte n'est pas pris en considération. La fixation d'un délai suppose que le vice soit réparable; tel n'est pas le cas lorsqu'il s'agit d'une omission volontaire – c'est à dire non commise par inadvertance (arrêt du Tribunal fédéral 5A_461/2012 du 1er février 2013 consid. 4.1). Il n'y a pas à accorder un délai pour réparer un défaut procédural, qui consiste en l'absence de pouvoirs du représentant d'une partie, lorsque tant la partie que son représentant (non autorisé) connaissaient le défaut et ont agi (KassGer/ZH du 31.8.2006, RSJ 2007, 189). 4.2.1 D'emblée il convient de relever que la Cour de céans peut statuer sur la capacité de postuler des avocats des recourants dès lors qu'elle est compétente pour statuer sur le fond de la cause.

- 13/17 -

CR/47/2020 Il est constant que Me R_____, avocate collaboratrice employée depuis septembre 2022 au sein de l'Etude D_____, laquelle représente les intérêts des recourants, a signé le recours en excusant Me C_____, avocate associée, constituée pour la défense des intérêts des recourants. Il n'est pas contesté que Me R_____ a effectué son stage d'avocat au sein de l'Etude T_____ Avocats SA de mars 2020 à août 2021 dans la division "white-collar crime" aux côtés de Me U_____, ni que cet avocat défende les intérêts de la VILLE DE E_____ devant les autorités genevoises. Les recourants n'ont pas non plus contesté que Me R_____ a travaillé sur le dossier de la VILLE DE E_____ dans le cadre de son stage d'avocat, notamment sur la procédure pénale P/2_____/2012 dirigée contre les recourants dans laquelle la VILLE DE E_____ s'est constituée partie plaignante. Cette situation dénote un risque concret de conflit d'intérêts. En effet, la procédure civile américaine – dans le cadre de laquelle la UNITED STATES DISTRICT COURT demande l'audition des recourants en qualité de témoins – concerne une demande de dommage-intérêts pour des préjudices résultant de vol et blanchiment d'argent présumés de fonds appartenant aux intimées, qui allèguent que M_____ & CO aurait conspiré avec les recourants et participé au blanchiment du produit desdits fonds prétendument détournés par J_____, le père de B_____ et ex-époux de A_____ et par K_____. Par ailleurs, la procédure pénale P/2_____/2012 a été dirigée contre les recourants et J_____ pour

blanchiment d'argent, et la VILLE DE E_____ – se plaignant de détournements de biens publics – s'est constituée partie plaignante. Ainsi, il existe une connexité entre les deux procédures précitées, étant précisé que les recourants allèguent que la procédure d'entraide est une tentative instiguée par les intimées et l'Etat du Kazakhstan pour contourner l'entraide pénale internationale et le refus d'accès au dossier de la VILLE DE E_____ dans la procédure pénale P/2_____/2012. Il est de surcroît clair que les intérêts de la VILLE DE E_____ et ceux des recourants sont en totale opposition dans la présente procédure ainsi que dans la procédure pénale P/2_____/2012 précitée. A cet égard, il importe peu que ladite procédure pénale soit déjà terminée ou encore pendante dès lors que le devoir de fidélité de l'avocat n'est pas limité dans le temps. Contrairement à ce que plaident les recourants, le fait que Me R_____ n'ait jamais travaillé – au sein de l'Etude D_____ – sur aucune de leurs procédures ne change rien à ce qui précède. En effet, selon la jurisprudence claire du Tribunal fédéral, c'est la connaissance par l'avocat en raison de son précédent emploi d'un dossier traité par le nouvel employeur qui constitue l'élément déterminant pour retenir la réalisation d'un conflit d'intérêts concret. En outre, les recourants n'invoquent pas que Me R_____ travaillerait au sein de l'Etude D_____ dans un

- 14/17 -

CR/47/2020 département différent de celui saisi de la présente affaire ou que toute autre mesure de type "chinese walls" aurait été prise pour contrer le conflit d'intérêt existant, étant rappelé que ces mesures sont de toute façon généralement impropres à y parvenir. Le fait que R_____ ait signé le recours corrobore, en tout état, l'absence de mesures mises en place par l'Etude D_____. Ainsi, la seule volonté de l'Etude D_____ de ne pas impliquer Me R_____ sur le dossier des recourants n'offre pas les garanties nécessaires en matière de conflit d'intérêts, faute de pouvoir empêcher tout échange oral entre Me R_____ et les autres avocats de l'Etude D_____, ceci d'autant plus du point de vue des intimées, qui supportent le risque de voir les informations confiées diffusées et utilisées à leur détriment. En effet, les recourants n'ont pas allégué que Me C_____, qui défend leurs intérêts, n'aurait aucun contact avec Me R_____, de sorte qu'elle est placée en situation de pouvoir disposer d'informations acquises par la collaboratrice précitée sous le couvert du secret professionnel. En effet, sans remettre en cause l'intégrité des avocats intéressés, il n'est pas exclu que des informations puissent être obtenues – fût-ce dans le cadre légitime du partage de compétences et sans violation du secret professionnel – puis véhiculées par des tiers jusqu'à Me C_____ l'avocate des recourants, qui pourrait être alors à même de faire le rapprochement avec l'affaire en cause. Il existe donc concrètement la possibilité d'utiliser, consciemment ou non, des connaissances acquises sous couvert du secret professionnel. Malgré les critiques de certains auteurs de doctrine cités par les recourants (LEMBO ET SCHNEEBERGER, Changement d'étude et conflits d'intérêts : le Tribunal fédéral rate une occasion de corriger le tir, in *Anwalts revue de l'avocat*, 1/2023, p. 32; CUENDET, Changement d'étude: pas de conflit d'intérêts sans connaissance effective du dossier, in *LawInside*, 8 juillet 2022, p. 3), dans la mesure où le Tribunal fédéral a mis en œuvre l'interdiction des conflits d'intérêts dans le cadre de connaissances acquises par l'avocat durant son stage (cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A_407/2021 du 6 mai 2022 et 5A_967/2014 du 27 mars 2015 précités), la jurisprudence topique s'applique au cas d'espèce. Le conflit d'intérêts de Me R_____ rejaillit sur les autres avocats de l'Etude D_____, de sorte qu'aucun des avocats de ladite étude n'a la capacité de postuler pour A_____ et B_____ dans le cadre de la présente procédure. Certes, la solution retenue -

obligation de mettre un terme au mandat, respectivement interdiction de plaider - peut paraître sévère. Elle prive, en effet, les recourants du droit de se faire assister par leur avocat de choix. Cela étant, elle se justifie eu égard à l'importance de la confiance que doivent pouvoir avoir les mandants dans leurs conseils, soit que les secrets confiés dans le cadre de leur défense ne seront pas transmis à la partie adverse et utilisés à leur détriment. Cet

- 15/17 -

CR/47/2020 élément essentiel contribue également à la bonne marche des institutions judiciaires. Partant, la bonne administration de la justice, ainsi que l'intérêt des intimées à avoir une défense exempte de conflit d'intérêts priment en l'occurrence le droit des recourants à se voir assister par l'avocat qu'ils avaient choisi. En tout état, les recourants conservent le choix de leurs futurs conseils. L'obligation de mettre un terme au mandat garantit au demeurant aussi à l'avocate collaboratrice de pouvoir concilier ses différentes obligations, à savoir celles professionnelles découlant de la LLCA (dont le secret professionnel et l'indépendance), ainsi que celles résultant de son contrat de travail (diligence, respect des instructions de l'employeur). 4.2.2 En ce qui concerne la conséquence de l'incapacité de postuler des conseils des recourants, la jurisprudence récente du Tribunal fédéral en procédure civile est claire, faute de capacité de postuler du représentant, notamment en raison d'un conflits d'intérêts, il convient d'impartir un délai aux recourants pour qu'ils désignent un nouveau conseil satisfaisant aux conditions légales. Ce n'est que si les recourants ne réparent pas le vice dans le délai imparti que le recours devra être considéré comme irrecevable. Cette conséquence s'impose également lorsque l'acte vicié est un recours soumis à un délai légal comme en l'espèce, le Tribunal fédéral ayant en effet appliqué ce principe à des actes viciés de différente nature (requête de première instance : arrêt 5A_761/2022 précité; recours en seconde instance: ATF 147 III 351 précité; recours au Tribunal fédéral : arrêt 5A_407/2021 précité). Enfin, contrairement à ce qu'avancent les intimées, il ne peut être considéré qu'il s'agisse d'une omission volontaire de la part des recourant dès lors que l'on ne pouvait attendre de ceux-ci qu'ils aient connaissance de la présence de Me R_____ au sein de l'Etude D_____ et du fait que celle-ci avait travaillé pour l'Etude T_____ Avocats SA avant que cet élément ne soit soulevé par les intimées. Les recourants – pouvant eux-mêmes se prévaloir d'être lésés – doivent se voir accorder la possibilité de remédier à cette irrégularité. Partant, il convient d'impartir aux recourants un délai au 30 octobre 2023 pour désigner un nouveau conseil satisfaisant aux conditions légales ou pour informer la Cour s'ils entendent comparaître en personne. 5. A teneur de l'art. 104 al. 1 CPC, le tribunal statue sur les frais en règle générale dans la décision finale. En cas de décision incidente (art. 237 CPC), les frais encourus jusqu'à ce moment peuvent être répartis (al. 2). En procédure civile, la décision sur la capacité de postuler de l'avocat vise à garantir la bonne marche du procès. Elle entre donc dans la catégorie des décisions relatives à la conduite du procès, au sens de l'article 124 al. 1 CPC

- 16/17 -

CR/47/2020 (ATF 147 III 351 consid. 6.1.3) et non des décisions incidentes au sens de l'art. 237 CPC, pour lesquelles les frais de procédure encourus jusqu'alors pourraient être répartis avant même la décision finale, selon l'art. 104 al. 2 CPC. Pour les ordonnances qui relèvent de la conduite du procès, il ne peut être pris de décision séparée réglant les frais et dépens (Oger/AG du 10 novembre 2014 (ZSU.2014.155) consid. 2.4.1.2, in CPC online; STOUDEMANN, Petit commentaire CPC, 2020, n° 8 ad art. 104 CPC;

SCHMID/JENT-SØRENSEN, Kurzkommentar Schweizerische Zivilprozessordnung, 3e éd., 2021 n° 4 ad art. 104 CPC). Partant, il sera statué sur les frais avec la décision sur le fond. * * * * *

- 17/17 -

CR/47/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur incident de capacité de postuler de l'avocat : Dit que les avocats de l'Etude D_____ AVOCATS SARL, soit notamment Me C_____, Me S_____ et Me R_____, n'ont pas la capacité de postuler dans le cadre de la présente procédure. Impartit à A_____ et B_____ un délai au 31 janvier 2024 pour désigner un autre conseil ou pour informer la Cour de justice s'ils entendent comparaître en personne. Réserve la suite de la procédure. Dit qu'il sera statué sur les frais de la présente décision avec la décision sur le fond. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.